

## Arrêt

n° 97 219 du 14 février 2013  
dans l'affaire X / I

**En cause :** X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

**LE PRÉSIDENT DE LA 1<sup>ère</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 29 octobre 2012 par X, qui déclare être de nationalité sénégalaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prise le 28 septembre 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 décembre 2012 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 22 décembre 2012.

Vu l'ordonnance du 16 janvier 2013 convoquant les parties à l'audience du 12 février 2013.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. DESENFANS, avocat, et C. VAN HAMME, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1. La partie requérante verse au dossier de procédure deux coupures de presse qui sont datées des 17 et 24 octobre 2012 et qui illustrent la répression pénale actuelle de l'homosexualité au Sénégal.  
A l'audience, elle relève que ces informations affaiblissent significativement les conclusions de la décision attaquée quant à l'absence de craintes de persécution au Sénégal du seul fait de l'orientation sexuelle, et souligne qu'au vu du dossier administratif et à la lecture de la décision attaquée, il n'existe aucun élément ou motif permettant de mettre sérieusement en doute la réalité même de son homosexualité.

La partie défenderesse signale quant à elle à l'audience que la situation des homosexuels au Sénégal a depuis lors fait l'objet d'une actualisation qui est postérieure auxdits articles.

2. En l'espèce, le Conseil constate qu'en l'état actuel du dossier, il ne dispose ni d'éléments suffisants permettant de se prononcer sur l'orientation sexuelle alléguée par la partie requérante, ni d'informations

actualisées sur la situation des homosexuels au Sénégal, éléments qui sont déterminants pour l'issue du présent recours.

Le Conseil ne peut dès lors qu'annuler la décision attaquée et renvoyer le dossier au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides afin qu'il réexamine la demande d'asile en tenant compte des éléments exposés à l'audience.

3. Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il convient d'annuler la décision attaquée et de renvoyer l'affaire au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La décision rendue le 28 septembre 2012 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

**Article 2**

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze février deux mille treize par :

M. P. VANDERCAM, président,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD P. VANDERCAM